



## **Arrêté**

### **définissant les modalités d'une enquête publique parcellaire préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de l'espace naturel du Marais de Villers-Blonville dans les communes de VILLERS-SUR-MER (14 754) et de BLONVILLE-SUR-MER (14 079)**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.131-1 à L.132-4, L.311-1 et suivants, ainsi que les articles R.131-1 à R.131-14 et R.132-1 à R.132-3 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.322-1 à L.322-14, R.123-5 et R.322-1 à R.322-42 ;

**Vu** le Code des relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles R.134-18 à R.134-32 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 10 février 2017 portant sur le projet d'acquisition de parcelles de l'espace naturel du marais de Villers-Blonville sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER en vue de sa conservation définitive et sa préservation ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » en vigueur,

**Vu** la décision du président du Tribunal Administratif de CAEN du 30 novembre 2021, président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 ;

Vu la demande du Délégué de rivages Normandie - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 4 mai 2021, sollicitant le préfet en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour l'acquisition des parcelles de l'espace naturel du site du Marais de Villers-Blonville pour cause d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il est procédé à une enquête publique parcellaire complémentaire préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles et immeubles restant à acquérir de l'espace naturel du site du Marais de Villers-Blonville sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER.

Cette enquête publique parcellaire se déroulera **du mardi 22 mars à 9h30 au vendredi 15 avril 2022 à 16h00.**

L'opération, portée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, s'inscrit dans un projet global de maîtrise foncière de l'espace du Marais de Villers-Blonville, en vue de sa préservation dans un souci de cohérence et de gestion d'ensemble.

La présente enquête parcellaire préalable concerne les parcelles cadastrées ci-dessous listées, d'une superficie totale d'environ 12,0291 ha (cf. états parcellaires joints à la demande) :

- Sur la commune de VILLERS-SUR-MER : AH n°47 ; AH n°49 ; AH n°50 ; AH n°59 ; AH n°60 ; AH n°61 ; AH n°62 ; AH n°63 ; AH n°64 ; AH n°65 et AH n°66.
- Sur la commune de BLONVILLE-SUR-MER : A n°18 ; A n°29 ; A n°542 ; A n°37 ; A n°38 ; AE n°316 ; AH n°79 et AH n°83.
- Conjointement sur les communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER (Copropriété) : AH n°103 et AH n°57.

### **ARTICLE 2 : modalités de participation du public**

Les pièces du dossier d'enquête parcellaire préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que les registres d'enquête sont déposés dans les mairies de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE SUR MER, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

Communes intéressées	Plages horaires
<b>Mairie de VILLERS-SUR-MER</b> 7 rue Général de Gaulle – 14 640 Tel. : 02 31 14 65 00 courriel : <a href="mailto:mairie@villers.fr">mairie@villers.fr</a>	Du lundi au jeudi : de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, Vendredi de 09h00 à 16h00, Samedi de 10h00 à 12h00.
<b>Mairie de BLONVILLE SUR MER</b> Place Gaston Lejumel -14 910	Du lundi au mardi de 09h30 à 12h00 et de 13h45 à 16h30, Mercredi de 09h30 à 12h00,

Tel. : 02 31 87 92 09  
courriel : [mairie.blonville@wanadoo.fr](mailto:mairie.blonville@wanadoo.fr)

Jeudi de 09h30 à 12h00 et de 13h45 à 16h30,  
Vendredi de 09h30 à 12h00 et de 13h45 à 16h00.

La mairie de VILLERS-SUR-MER est désignée comme siège de cette enquête à l'adresse ci-dessus indiquée.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut ainsi prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les maires.

Les observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, sous pli cacheté, à l'adresse du siège de cette enquête. Ces observations doivent lui parvenir au plus tard **le vendredi 15 avril 2022 à 16h00**, le cachet de la poste faisant foi. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par les maires des communes intéressées par ce projet.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique parcellaire, auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados à l'adresse suivante : 10, boulevard du général Vanier - CS 75 224 - 14 052 CAEN cedex 4.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant la période de déroulement de l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr>, en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours](#)

Les informations complémentaires relatives au projet peuvent être demandées :

- à Madame Léa BIRONNEAU, Juriste près de l'opérateur foncier - Société GEOFIT EXPERT, représentant le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, maître d'ouvrage, à l'adresse suivante : Service Assistance Foncière et Juridique - 1 route de Gachet - CS 90711 - 44307 NANTES CEDEX 3 - Tél. : +33 (0)2.51.13.36.48 - Courriel : [l.bironneau@geofit-expert.fr](mailto:l.bironneau@geofit-expert.fr)

### **ARTICLE 3 : Notifications aux titulaires de droits réels**

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies sera faite par l'expropriant, le Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles considérés, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

- *« Article L311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*
- *Article L311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

- *Article L311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchu de tous droits à indemnité ».*

## **Commissaire enquêteur, Observations du public et publicité**

### **ARTICLE 4 : désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Alain MANSILLON, cadre bancaire retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par la présente décision. Il procédera en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant la période de la consultation rappelée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sur le registre d'enquête publique à feuilles non mobiles, paraphé par les maires, accompagnant le dossier de projet déposé dans les mairies des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, aux lieux, jours et heures suivants :

Lieu	Jours et heures de présence
<b>Mairie de VILLERS-SUR-MER</b>	- Mardi 22 mars 2022 de 9h30 à 12h00 (ouverture de l'enquête) - Vendredi 15 avril 2022 de 14h00 à 16h00 (clôture de l'enquête)
<b>Mairie de BLONVILLE-SUR-MER</b>	- Mercredi 30 mars 2022 de 9h30 à 12h00 - Jeudi 07 avril 2022 de 13h45 à 16h30

Pour cette mission, le commissaire enquêteur utilisera son véhicule pour ses déplacements.

### **ARTICLE 5 : formalités de publicité**

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure d'enquête parcellaire préalable par un avis publié 8 jours au moins avant la date d'ouverture de la participation du public par voie de presse, dans un journal diffusés dans le département : "Ouest France Calvados" et sur le site internet de l'Etat dans le département : <http://www.calvados.gouv.fr/> à la rubrique rappelée à l'article 2 de cette décision.

Dans le même délai, une publication du même avis par voie d'affichage sera faite à la Sous-Préfecture de Lisieux, près des mairies des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER, ainsi qu'au siège de la DDTM du Calvados.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires et le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Lisieux à la DDTM-14 – service urbanisme et risques (SUR) - sise 10, boulevard Général Vanier – BP 80517 – 14 035 Caen cedex 4.

Le présent arrêté sera publié sur le site de l'Etat dans le département à l'adresse sus indiquée.

Le Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres, maître de l'ouvrage, ou son représentant assumera l'ensemble des frais liés de cette procédure de participation du public.

L'adresse de facturation est : Délégation de rivages Normandie – Citis - Le Pentacle – 5, avenue de Tsukuba – B.P. 81 – 14 203 Hérouville-Saint-Clair Cedex ; Téléphone : 02 31 15 30 90 – Courriel : [normandie@conservatoire-du-littoral.fr](mailto:normandie@conservatoire-du-littoral.fr)

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté aux sièges des mairies concernées par le projet ainsi que sur le site de l'État dans le département.

## **ARTICLE 6 : rapport d'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires des communes concernées ou par le préfet qui a pris la présente décision. Le préfet ou les maires assurent la transmission du dossier d'enquête avec les registres, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, à l'adresse de la commune de VILLERS-SUR-MER siège de cette enquête parcellaire complémentaire.

Passé ce délai, le commissaire enquêteur établira un rapport, qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il motivera ses conclusions et avis, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de cette enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec son rapport, avis et ses conclusions motivées, en 3 exemplaires papier, à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados – Service Mission Juridique (MJ). Une version numérique du rapport, avis et conclusions sous format (.pdf) sera remise à cette occasion par le commissaire enquêteur.

Le DDTM du Calvados adressera une copie du rapport, avis et des conclusions du commissaire enquêteur aux maires de VILLERS-SUR-MER, de BLONVILLE-SUR-MER qu'ils devront tenir à la disposition du public pendant 1 an. Un exemplaire du rapport sera transmis au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

## **ARTICLE 7 : consultation du rapport d'enquête**

Le public pourra consulter le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados et en mairies de VILLERS-SUR-MER, de BLONVILLE-SUR-MER pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables par le public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados conformément à l'article 2 de la présente décision, à la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique](#)

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) dans les conditions prévues à l'article R.134-32 du Code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 8: décision**

A l'issue de la participation du public, le Préfet du Calvados prononcera ou non par arrêté la cessibilité des parcelles restant à acquérir qu'il transmettra au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, maître d'ouvrage.

Le Préfet transmettra, dans un délai qui ne peut excéder 6 mois, l'ensemble du dossier accompagné d'une copie de l'arrêté de cessibilité au juge de l'Expropriation près du tribunal Judiciaire de Caen, pour le prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

**ARTICLE 9 : mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Sous-préfet de Lisieux, Monsieur le Délégué de rivages Normandie, Monsieur le commissaire enquêteur, les maires des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER et le directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le

**25 FEV. 2022**

*Philippe Boub*